



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Demonstration Aircraft Remission Order

Décret de remise sur les aéronefs de démonstration

C.R.C., c. 756

C.R.C., ch. 756

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Remission of Sales Tax on Domestically Manufactured Aircraft Used for Demonstration to Prospective Customers

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission of Sales Tax
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les aéronefs fabriqués au canada et utilisés à des fins de démonstration à des clients éventuels

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Remise de la taxe de vente
- 4 Conditions

CHAPTER 756

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Demonstration Aircraft Remission Order

Order Respecting Remission of Sales Tax on Domestically Manufactured Aircraft Used for Demonstration to Prospective Customers

Short Title

1 This Order may be cited as the *Demonstration Aircraft Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, “aircraft” includes helicopters.

Remission of Sales Tax

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the sales tax payable under the *Excise Tax Act* on any aircraft manufactured in Canada at the time of its first use in Canada.

SI/86-58, s. 1.

Conditions

4 The remission referred to in section 3 is granted on condition that

(a) the aircraft is used only by the manufacturer of the aircraft for the purpose of demonstrating the aircraft to prospective customers of the manufacturer;

(b) the manufacturer keeps complete records of the use of the aircraft; and

(c) the manufacturer produces the records for inspection when requested to do so by an officer of the Department of National Revenue administering or enforcing the *Excise Tax Act*.

SI/86-58, s. 1.

5 and 6 [Revoked, SI/86-58, s. 1]

CHAPITRE 756

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les aéronefs de démonstration

Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les aéronefs fabriqués au Canada et utilisés à des fins de démonstration à des clients éventuels

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les aéronefs de démonstration*.

Interprétation

2 Dans le présent décret, «aéronef» comprend un hélicoptère.

Remise de la taxe de vente

3 Sous réserve de l'article 4, au moment de la première utilisation au Canada d'un aéronef fabriqué au Canada, remise est accordée de la taxe de vente payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de l'aéronef.

TR/86-58, art. 1.

Conditions

4 La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) que l'aéronef ne soit utilisé qu'à des fins de démonstration à des clients éventuels;

b) que le fabricant tienne des registres complets concernant l'utilisation de l'aéronef;

c) que le fabricant fournisse, sur demande d'un agent du ministère du Revenu national responsable de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la taxe d'accise*, les registres concernant l'utilisation de l'aéronef.

TR/86-58, art. 1.

5 et 6 [Abrogés, TR/86-58, art. 1]